

ACCORD SUR LA FORMATION CONTINUE OBLIGATOIRE A LA SECURITE DES CHAUFFEURS ROUTIERS (FCOS)

Article 1 Salariés concernés

La FCOS est obligatoire pour les salariés conduisant un véhicule de plus de 3,5 tonnes de PTAC et de plus de 14 mètres cubes

Article 2 Durée et périodicité de la formation

La périodicité de la formation est fixée à 1 fois tous les 3 ans.

Elle est de 1 fois tous les 5 ans pour les salariés en CDI exerçant la fonction de chauffeur et titulaire de l'attestation de la formation initiale minimale obligatoire des chauffeurs (FIMO).

Elle est de 1 fois tous les 4 ans pour les salariés en CDI exerçant à titre ponctuel (moins de 300 heures par an) la fonction de chauffeur.

Article 3 Salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée.

Les salariés en CDD devront bénéficier de la formation (FCOS) avant d'exercer la fonction de chauffeur dans l'entreprise.

Article 4 Exécution de la formation FCOS

La formation à la sécurité est assimilée à une période de temps de travail effectif. Dans ce cadre, le temps passé à la participation aux actions de formation à la sécurité sera réalisé aux horaires habituels du salarié concerné et rémunéré comme temps de travail effectif.

Article 5 Contenu de la formation FCOS

La FCOS doit permettre d'atteindre les objectifs suivants :

- Recenser les points faibles du chauffeur en matière
 - De technique de conduite,
 - De réglementation,
 - De circulation routière

- Modifier et perfectionner les points faibles constatés.
- Actualiser les connaissances en matière de sécurité routière
- Prévoir et anticiper les accidents.

Le programme détaillé de la formation figure en annexe du présent accord.

Article 6 Mise en œuvre de la formation FCOS

La FCOS sera assurée soit :

- 1) Par des organismes de formation reconnus par l'antériorité et la qualité de leur module de formation dans le domaine de la sécurité routière.
Le choix des organismes de formation fera l'objet d'une concertation locale avec les organisations syndicales représentatives représentée dans les coopératives régionales.
- 2) Par délégation de l'entreprise et sous la responsabilité des organismes de formation ci-dessus énumérés, par un moniteur d'entreprise ayant reçu une formation qualifiante spécifique et titulaire d'une expérience minimale dans le poste de 5 ans.

Article 7 Prise en charge de la formation FCOS

Le financement de la FCOS sera assuré par :

- 1) La contribution des entreprises au titre du plan de formation,
- 2) Les modalités spécifiques de financement organisées par les dispositifs légaux de prévention des accidents du travail.

Article 8 Validation de la formation FCOS

Les salariés ayant reçu le programme de formation FCOS figurant en annexe du présent accord bénéficieront d'une attestation d'aptitude et d'autorisation de conduite.

Cette attestation est valable pendant la périodicité prévue à l'article 2 du présent accord.

Cette validité peut être prolongée pour une durée de 2 ans pour les chauffeurs devant partir en retraite dans ce délai.

La délivrance de la FCOS devra faire l'objet d'un examen théorique et pratique organisé par le centre de formation visé à l'article 6 du présent accord.

Article 9 Contrôle de l'attestation

A l'occasion d'un contrôle routier, tout chauffeur devra être en capacité de présenter l'attestation visée à l'article 8.

Une copie de cette attestation sera conservée par l'employeur pour satisfaire aux contrôles éventuels dans ce domaine.

Article 10 Entrée en vigueur

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Il entrera en vigueur à compter de son dépôt par la partie signataire la plus diligente.

Fait à PARIS, le 6 février 2002

ANNEXE : PROGRAMME DE FORMATION CONTINUE OBLIGATOIRE DE SECURITE (FCOS)

I Objectif général de l'action :

Permettre à des salariés de l'entreprise d'améliorer leur performance professionnelle et de satisfaire aux exigences réglementaires en matière de sécurité routière.

II Durée de la formation

2 jours

III Programme de formation

Programme conforme aux objectifs définis par l'accord de branche, soit :

- **CONSTATER SES POINTS FAIBLES EN MATIERE DE :**

- **Technique de conduite**

- Pratique des manœuvres : sécurité et contrôle
 - Anticipation des risques
 - Spécificité de la conduite de nuit

- **Réglementations spécifiques aux transports**

- Documents d'accompagnement des marchandises
 - Réglementation du transport intérieur

- **Circulation routière**

- Stationnement – Arrêt
 - Distance de sécurité
 - Maîtrise des infrastructures à risques
 - Code de la route poids lourds : signalisations particulières, limitations de vitesse...

- **AMENER LE CONDUCTEUR A MODIFIER PAR SA TECHNIQUE DE CONDUITE, SON COMPORTEMENT ET SES ATTITUDES EN FONCTION DES POINTS CONSTATES LORS DU BILAN.**

- **ACTUALISER LES CONNAISSANCES SUR :**

- **Les réglementations du transport intérieur et du transport dans la CEE.**

Connaissance de la législation de base en matière de transport

- **La réglementation sociale et du travail.**

Temps de conduite
Durée maximale du travail
Temps de repos

- **La réglementation européenne relative aux temps de conduite et de repos.**

Acquisition et maîtrise de la réglementation européenne des temps de conduite et de repos.

- **L'utilisation des dispositifs de contrôle.**

Présentation et manipulation du sélecteur du chrono tachygraphe
Utilisation du chrono tachygraphe des feuilles d'enregistrements
Contrôle et sanction en cas d'utilisation non conforme du chrono tachygraphe

- **ACTUALISER LES CONNAISSANCES EN MATIERE DE REGLES DE CIRCULATION ET DE SIGNALISATION ROUTIERE SPECIFIQUE AUX POIDS LOURDS.**

Conduite à adopter en fonction du chargement de véhicule
Connaissance des règles de chargement et d'arrimage des marchandises
Approfondissement de la réglementation spécifique aux poids lourds

- **PREVENIR LES ACCIDENTS DE LA CIRCULATION ET ATTITUDE EN CAS D'ACCIDENT.**

Prévention des accidents du travail à l'arrêt
Prévention des accidents du travail en circulation
Comportement en situation d'urgence

- **ADOPTER UN COMPORTEMENT INTEGRANT LES PARTICULARITES DES AUTRES USAGERS.**

Facteurs d'accidents
Spécificités des autres usagers
Organisation de la sécurité routière

* * *